

## Communication

Bruxelles, le 2 juillet 2019

Référence: NBB\_2019\_15

vos correspondants:

Kurt Van Raemdonck - Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 53 39 / 44 74  
Kurt.vanraemdonck@nbb.be  
Nicolas.strypstein@nbb.be

### **Attentes de fond quant au rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité**

#### Champ d'application

*Établissements de crédit, sociétés de bourse et entreprises d'assurance et de réassurance.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente communication expose les attentes de fond de la Banque quant au rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité, sur la base d'un modèle que les établissements seront tenus d'utiliser à l'avenir.*

Madame,  
Monsieur,

La communication NBB\_2018\_05 du 8 février 2018 a attiré l'attention des établissements sur l'obligation légale de transmettre annuellement le rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité et a défini les modalités de cette transmission.

Afin de veiller à la qualité de cette évaluation et de faire converger les pratiques des établissements, la Banque souhaite préciser les attentes de fond auxquelles l'évaluation doit répondre (a minima), sans toutefois instaurer de nouvelles obligations.

L'évaluation de la fonction de conformité par l'organe légal d'administration devrait ainsi comporter trois parties :

1. Description de la méthodologie utilisée, c'est-à-dire la documentation et le processus qui sous-tend l'évaluation.
2. L'évaluation proprement dite de la fonction de conformité, en suivant les principes de la circulaire conformité.
3. La conclusion de l'organe légal d'administration et l'éventuel suivi à prévoir.

Concrètement, la Banque a élaboré les modèles ci-joints (modèle pour le secteur des banques et sociétés de bourse et modèle pour le secteur de l'assurance et de la réassurance), dans lesquels les attentes sont indiquées pour chaque composante (en italiques). Dorénavant, les établissements doivent remplir ces modèles annuellement et les transmettre à la Banque par la voie de la plate-forme de communication sécurisée eCorporate.

Pour ce qui concerne le secteur de l'assurance et de la réassurance, le rapport ci-joint remplace à partir de 2020 la section 4.3. « Compliance » du schéma du chapitre « Système de gouvernance » du *Regular Supervisory Report* (RSR) tel qu'il est annexé à la circulaire Coupole en matière de système de gouvernance 2016\_31. Le rapport ci-joint fait donc partie intégrante du RSR, même s'il est à communiquer de manière séparée et que sa fréquence de mise-à-jour peut être différente de celle du RSR<sup>1</sup>.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre WUNSCH  
Gouverneur

*Annexe 1 : Modèles de rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité pour le secteur bancaire.*

*Annexe 2 : Modèle de rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité pour le secteur de l'assurance.*

<sup>1</sup> Pour les entreprises d'assurance et de réassurance d'importance significative, les 2 rapports sont annuels. Par contre, pour les entreprises d'assurance et de réassurance d'importance moins significative, même si le RSR est triennale, le rapport ci-joint est à communiquer annuellement.